



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 avril 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 26 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

J'ai l'honneur, en application du paragraphe 6 de la résolution 1302 (2000) du Conseil, de vous faire tenir ci-joint un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït sur l'application du programme pétrole contre nourriture.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 22 mars 2001.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït
(*Signé*) Ole Peter **Kolby**

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït sur l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995)

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application du paragraphe 6 de la résolution 1302 (2000), par lequel le Comité, agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, a été prié de rendre compte au Conseil de sécurité avant la fin de la période de 180 jours, de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995). Au paragraphe 1 de la résolution 1302 (2000), le Conseil a décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le 9 juin 2000.

2. Le présent rapport, le quinzième établi à ce titre, couvre les principales activités du Comité concernant l'application des arrangements susmentionnés durant la phase VIII du programme pétrole contre nourriture, après l'entrée en vigueur, le 9 juin 2000, des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1302 (2000).

II. Vente de pétrole et de produits pétroliers

3. Depuis le début de la phase VIII jusqu'au 30 novembre 2000, l'exportation de pétrole iraquien a progressé régulièrement, avec l'excellente coopération qui s'est instaurée entre les vérificateurs, le groupe des agents d'inspection indépendants (Saybolt Nederland BV), l'Organisme d'État chargé de la vente du pétrole iraquien et les acheteurs de pétrole nationaux. Du 30 novembre 2000 jusqu'à la fin de la phase VIII, le Gouvernement iraquien a suspendu les exportations de pétrole au titre du programme pétrole contre nourriture car l'accord n'a pu se faire sur le mécanisme de fixation des prix du pétrole.

4. Les vérificateurs continuent de conseiller le Comité au sujet des mécanismes de fixation du prix du

pétrole, de l'approbation des contrats pétroliers et de leur modification, de la gestion des recettes et d'autres questions touchant l'exportation de pétrole et le contrôle en vertu des résolutions 986 (1995), 1175 (1998), 1242 (1999), 1281 (1999) et 1302 (2000) du Conseil de sécurité. À ce propos, il est noté que les vérificateurs ont fait savoir au Comité le 22 novembre 2000 que le mécanisme de fixation des prix soumis récemment par l'Iraq pour l'enlèvement en décembre 2000 était trop peu élevé pour représenter le juste prix du marché et le Comité a fait sienne leur évaluation. Sur les conseils du Comité, les vérificateurs ont informé les acheteurs le 30 novembre 2000 que les chargements pouvaient continuer sans mécanisme de fixation des prix mais qu'aucun paiement ne pourrait être fait pour le pétrole jusqu'à ce qu'un nouveau mécanisme de fixation des prix soit établi.

5. Depuis le début de la phase VIII, il y a eu une augmentation du niveau total des exportations de pétrole en provenance d'Iraq, une part plus importante de pétrole brut étant exportée depuis Mina al-Bakr.

6. Au 4 décembre 2000, le Comité, sur la recommandation des vérificateurs, avait examiné et approuvé au total 115 contrats de vente de pétrole relevant de la phase VIII et intéressant les acheteurs de 36 pays. La quantité totale de pétrole dont l'exportation a été approuvée aux termes de ces contrats, représente environ 435,3 millions de barils au titre de la phase VIII. Tous les contrats ont utilisé les mécanismes de fixation des prix approuvés par le Comité, sur la recommandation des vérificateurs.

7. Au 4 décembre 2000, 306 enlèvements de pétrole, représentant 375,7 millions de barils, d'une valeur de 9 712 000 dollars, ont été réalisés. Les lettres de crédit émises pour chacun de ces enlèvements de pétrole ont été examinées et confirmées par les vérificateurs conformément aux conditions prévues dans les contrats approuvés. Environ 40 % de ces enlèvements de pétrole ont eu lieu à Ceyhan (Turquie). Aux cours actuels, les recettes totales au titre de la phase VIII sont estimées à 9,7 milliards de dollars environ, dont les redevances d'oléoduc évaluées à 200 millions de dollars,

sous réserve de l'autorisation appropriée des recettes dépassant le montant autorisé par le Conseil de sécurité.

8. Les vérificateurs ont collaboré avec les agents d'inspection indépendants (Saybolt Nederland BV) pour assurer une surveillance effective des installations pétrolières et des enlèvements de pétrole. Ils ont bénéficié d'une coopération sans réserve de la part des autorités irakiennes.

9. En application du paragraphe 2 des procédures du Comité (S/1996/636 et Corr.1 et 2), 623 acheteurs de pétrole nationaux ont été désignés par 75 pays pour communiquer directement avec les vérificateurs.

10. En application du paragraphe 14 des procédures du Comité, les vérificateurs ont continué de lui signaler, une fois par semaine, les contrats qui selon eux concernent la vente de pétrole irakien et, notamment, les quantités cumulées et la valeur approximative des exportations de pétrole autorisées. À ce jour, 208 rapports ont été soumis ainsi au Comité.

11. Le Secrétaire général a informé le Président du Conseil dans une lettre datée du 10 août 2000 (S/2000/790) qu'en application du paragraphe 7 de la résolution 1302 (2000) du Conseil, il avait nommé deux vérificateurs supplémentaires pour approuver les contrats d'exportation de pétrole conformément au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995), portant ainsi à trois le nombre des membres de l'équipe de vérificateurs.

III. Fournitures humanitaires livrées à l'Iraq

12. Comme lors des phases précédentes, durant la phase VIII, le Comité a continué à considérer comme prioritaire l'examen des contrats de fourniture d'articles humanitaires à l'Iraq.

13. Au 30 novembre 2000, le Secrétariat avait reçu, au titre de la phase VII, 2 493 demandes d'exportation de fournitures humanitaires en Iraq, dont 63 avaient été jugées incomplètes ou non conformes; 17 étaient encore en cours d'examen; 15 ont été ultérieurement annulées; 24 avaient été déclarées nulles et non avenues; 736 avaient fait l'objet d'une notification du Secrétariat et 1 638 distribuées pour examen aux membres du Comité. S'agissant des demandes distribuées au Comité pour examen, 1 206 ont été approuvées, d'une valeur

totale d'environ 2,3 milliards de dollars; 15 sont encore en cours d'examen au titre de la procédure d'approbation tacite et 417, d'une valeur totale de 1 milliard de dollars, ont été mises en attente. Durant la phase VIII, le Secrétariat a reçu 861 demandes d'exportation de fournitures humanitaires en Iraq. Sur ce total, une a été déclarée nulle et non avenue, 45 ont été jugées incomplètes ou non conformes, 495 ont fait l'objet d'une notification du Secrétariat, 230 ont été distribuées aux membres du Comité pour examen et 90 sont toujours en cours d'examen. S'agissant des demandes adressées au Comité pour examen, 168 ont été approuvées, d'une valeur totale d'environ 557,4 millions de dollars; 15 sont encore en cours d'examen au titre de la procédure d'approbation tacite et 47, d'une valeur totale de 233,3 millions de dollars, ont été mises en attente. Durant la période considérée, 397 contrats, d'une valeur totale de 1 008 267 958 dollars, ont fait l'objet d'une levée de suspension.

14. En application du paragraphe 17 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1999, le Comité a approuvé, sur la base des propositions du Secrétaire général, des listes amendées d'articles humanitaires, notamment de denrées alimentaires, de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, ainsi que du matériel médical et agricole standard et des articles éducatifs de base ou standard. Les listes ont été approuvées le 22 février 2000. Les listes d'articles sanitaires et agricoles ont été approuvées le 29 mars 2000. En application du paragraphe 8 de la résolution 1302 (2000) du Conseil, en date du 8 juin 2000, le Comité a approuvé le 7 août 2000, sur la base des propositions du Secrétaire général, les listes amendées de fournitures de base pour les secteurs de l'eau et de l'assainissement. Conformément aux résolutions susmentionnées, les fournitures de ces articles ne sont pas soumises à l'approbation du Comité, à l'exception des articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), dont l'exportation sera notifiée au Secrétaire général et financée conformément aux dispositions du paragraphe 8 a) et 8 b) de la résolution 986 (1995). Le nombre total de contrats humanitaires ainsi notifiés jusqu'au 30 novembre 2000 s'est élevé à 1 269, d'une valeur totale de 2,8 milliards de dollars. Durant la phase VIII, 495 contrats ont été notifiés, d'une valeur totale de 1,6 milliard de dollars.

15. L'authentification de l'arrivée des marchandises par les inspecteurs indépendants de l'ONU (Cotecna) s'est poursuivie, selon les procédures établies, aux

quatre points d'entrée en Iraq (Al-Walid, Trebil, Oum Qasr et Zakho). De même qu'au cours des phases précédentes, les autorités irakiennes ont pleinement coopéré avec les inspecteurs indépendants. Au cours de la phase VIII, avait été authentifiée l'arrivée en Iraq, en lots complets ou partiels, de 1 983 envois de marchandises humanitaires au titre des phases antérieures pour le compte 53%, d'une valeur totale de 1 634 634 141 dollars.

16. Conformément aux recommandations contenues dans les lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1999 (S/1999/1086) et du 3 octobre 2000 (S/2000/950), les membres du Comité ont régulièrement examiné les contrats humanitaires qui ont été mis en attente, et continueront de le faire. Durant la période considérée, les membres du Comité ont tenu des réunions d'experts à cinq reprises en vue de discuter les mises en attente dans les différents secteurs du plan de répartition. Les représentants des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies opérant en Iraq et du Bureau chargé du Programme Iraq ont informé les membres du Comité à ces occasions.

IV. Questions relatives aux pièces détachées et au matériel pour installations pétrolières à fournir à l'Iraq

17. Par le paragraphe 18 de sa résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts nommé par le Comité d'approuver les contrats relatifs à l'achat des pièces et des matériels visés au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998), conformément aux listes de pièces et de matériels approuvées par le Comité pour chaque projet. L'arrangement susmentionné a été réaffirmé par le Conseil au paragraphe 9 de la résolution 1302 (2000), adoptée le 8 juin 2000, où il est dit que le Conseil a décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre pourraient servir à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars. Le 1er décembre 2000, le Comité a approuvé, sur la base des propositions du Secrétaire général, une liste amendée de pièces et de matériels pour chaque projet dans le secteur de l'industrie pétrolière en Iraq.

18. Le Comité n'a épargné aucun effort pour accélérer le processus d'approbation des contrats relatifs à

l'expédition de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières en Iraq, conformément aux procédures en vigueur. Un groupe d'experts a été mis en place par le Secrétariat comme envisagé au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999) en vue d'examiner et d'approuver les contrats relatifs à l'achat des pièces et des matériels pour installations pétrolières conformément aux listes de pièces et de matériels approuvées par le Comité pour chaque projet.

19. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu quatre nouvelles demandes, représentant un montant de 13 300 756 dollars, au titre de l'expédition en Iraq de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières, et en a transmis pour examen une aux membres du Comité. Cette demande, d'un montant de 12 729 407 dollars, a été mise en attente. Au 30 novembre 2000, cette demande est toujours en attente.

20. Entre le début de l'opération et le 30 novembre 2000, le montant total affecté à l'achat de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières s'est élevé à 2 382 000 dollars. Le nombre des demandes reçues par le Comité en vue d'expédier en Iraq des pièces détachées et du matériel pour installations pétrolières en vertu des résolutions précédentes s'élevait à 3 144, représentant un montant de 1 832 694 880 dollars. Deux mille huit cent soixante et onze de ces demandes ont été transmises aux membres du Comité pour examen; 93 sont actuellement examinées par les experts du Comité dans l'attente des modifications du plan de répartition ou ont été retournées pour éclaircissements aux missions qui les avaient adressées et 93 ont été déclarées nulles et non avenues ou annulées, une était bloquée et 11 étaient toujours en examen; au total, 75 avaient été approuvées par le Bureau chargé du Programme Iraq. Sur les 2 871 demandes qui avaient été distribuées, 2 312 représentant un montant total de 1 239 777 301 dollars ont été approuvées; 554, représentant un montant de 331 531 045 dollars, ont été mises en attente et pour cinq demandes la procédure d'approbation tacite est en cours. Durant la période considérée, 191 contrats relatifs aux pièces détachées et au matériel pour installations pétrolières, d'un montant total de 142 669 807 dollars, ont été débloqués. Au 31 octobre 2000, des envois de pièces détachées et de matériel pour installations pétrolières représentant un montant total de 437 612 829 dollars, étaient arrivés en Iraq, en lots complets ou partiels.

21. Les membres du Comité ont examiné les contrats relatifs aux pièces détachées et au matériel pour ins-

tallations pétrolières qui ont été mis en attente et continueront de le faire selon les besoins conformément aux lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1086 et S/2000/950). Les membres du Comité ont tenu une réunion d'experts en vue de débattre de cette question et à cette occasion les représentants du Bureau chargé du Programme Iraq et de Saybolt Nederland BV les ont informés de la situation.

V. Autres activités

22. Le Comité a tenu au cours de la période considérée sept réunions et plusieurs consultations officieuses au niveau des experts afin d'étudier les différents problèmes posés par la mise en oeuvre du programme pétrole contre nourriture.

23. Le Comité a aussi entendu un certain nombre d'exposés sur la situation humanitaire et les problèmes touchant le programme en Iraq faits par le Bureau chargé du Programme Iraq, les coordonnateurs humanitaires des Nations Unies en Iraq, des représentants du Centre des Nations Unies pour les établissements humains et des représentants d'autres organismes et organisations des Nations Unies opérant en Iraq. Le Comité a adressé une circulaire à tous les organismes des Nations Unies en vue de les inviter à informer le Comité de façon périodique.

24. En octobre 2000, une communication iraquienne adressée au Secrétariat concernant le passage du dollar à l'euro pour la fixation des prix de ses exportations de pétrole a été portée à l'attention du Comité. Après avoir étudié la question et le rapport de la Trésorière de l'Organisation des Nations Unies sur les implications du paiement du pétrole iraquien en euros, le Comité a, le 31 octobre 2000, informé le Secrétaire général adjoint du Département de la gestion que le Comité était parvenu à la conclusion que la Trésorière pouvait se considérer autorisée à ouvrir un compte Iraq des Nations Unies en euros. Le Comité a demandé aussi qu'un rapport détaillé soit établi dans les trois mois, notamment sur les coûts et avantages possibles pour le programme pétrole contre nourriture et les autres implications financières et administratives du paiement du pétrole iraquien en euros.

VI. Conclusions

25. Le Comité est résolu à travailler en étroite collaboration avec le Bureau chargé du Programme Iraq et toutes les parties concernées afin de faire en sorte que les arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) soient bien appliqués. Il tient à remercier à nouveau toutes les parties concernées pour leur coopération et pour tout ce qu'elles apportent.